

**DÉCISION (PESC) 2020/610 DU CONSEIL****du 4 mai 2020****concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29 et son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juin 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/882 <sup>(1)</sup> qui prorogeait, pour une nouvelle période de vingt-quatre mois, la validité des permis nationaux de certains Palestiniens les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité desdits permis pour une nouvelle période de vingt-quatre mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent, pour une nouvelle période de vingt-quatre mois à compter du 31 janvier 2020, la validité des permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2020.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. GRLIĆ RADMAN

---

<sup>(1)</sup> Décision (PESC) 2018/882 du Conseil du 18 juin 2018 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne et modifiant la position commune 2002/400/PESC (JO L 155 du 19.6.2018, p. 8).

<sup>(2)</sup> Position commune 2002/400/PESC du Conseil du 21 mai 2002 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne (JO L 138 du 28.5.2002, p. 33).